

**Loi fédérale
sur la procédure de l'Assemblée fédérale
ainsi que sur la forme, la publication et
l'entrée en vigueur des actes législatifs
(Loi sur les rapports entre les conseils)**

Modification du 13 décembre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001¹,
vu le rapport complémentaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil
des Etats, du 16 novembre 2001²,
arrête:

I

La loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils³ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 47^{ter}

**VII. Exercice de la haute surveillance sur l'administration et la justice
fédérale, préparation de l'élection des juges des tribunaux fédéraux**
1. Droits et obligations des commissions de gestion

Titre précédant l'art. 54^{bis}

5^{bis}. Commission judiciaire

Art. 54^{bis}

¹ En tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), la commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des juges des tribunaux fédéraux.

² La commission judiciaire met au concours public les postes de juge vacants. Dans la mesure où la loi permet l'exercice à temps partiel de la fonction de juge, la mise au concours indique le taux d'activité.

1 FF 2001 4000
2 FF 2002 1128
3 RS 171.11

³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation de juges.

⁴ Elle fixe le détail des rapports de travail des juges.

⁵ Elle se compose de douze membres du Conseil national et de cinq membres du Conseil des Etats. Chaque groupe a droit à un siège au moins.

⁶ Le président et le vice-président de la commission judiciaire ne peuvent pas être membre du même conseil.

⁷ Si les commissions de gestion ou la Délégation des finances font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle d'un juge, elles les communiquent à la commission judiciaire.

Art. 54^{ter}

La commission judiciaire dispose d'un secrétariat permanent.

II

Si la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils⁴ est remplacée par la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵, cette dernière est à compléter par l'art. 40a suivant:

Art. 40a Commission judiciaire

¹ La commission judiciaire est compétente pour préparer l'élection et la révocation des juges des tribunaux fédéraux.

² Elle met au concours public les postes de juges vacants. Dans la mesure où la loi permet l'exercice à temps partiel de la fonction de juge, la mise au concours indique le taux d'activité.

³ La commission judiciaire soumet à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ses propositions pour l'élection et la révocation des juges.

⁴ Elle fixe le détail des rapports de travail des juges.

⁵ Chaque groupe a droit au moins à un siège au sein de la commission.

⁶ Si les commissions de gestion ou la Délégation des finances font des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle d'un juge, elles les communiquent à la commission judiciaire.

⁴ RS 171.11

⁵ RS ...; RO ... (FF 2002 7577)

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 13 décembre 2002

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 13 décembre 2002

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 24 décembre 2002⁶

Délai référendaire: 3 avril 2003

⁶ FF 2002 7637